



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### ATTENTAT DE BOULOGNE.

Nous avons fait connaître hier, d'après notre correspondance particulière, les principaux détails de la tentative du 6 août.

Une lettre du 7 confirme tous les faits que nous avons rapportés, et nous annonce que l'ordre est arrivé à Boulogne de transférer Louis Bonaparte au fort de Ham.

Indépendamment des deux proclamations que nous avons publiées dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les pièces suivantes avaient été distribuées à profusion par les adhérens de Louis Bonaparte :

« AU PEUPLE FRANÇAIS.

« Français!

Les cendres de l'empereur ne reviendront que dans une France régénérée! Les mânes du grand homme ne doivent pas être souillées par d'impurs et d'hypocrites hommages. Il faut que la gloire et la liberté soient debout à côté du cercueil de Napoléon! Il faut que les traitres à la patrie aient disparu!

Banni de mon pays, si j'étais seul malheureux, je ne me plaindrais pas; mais la gloire et l'honneur du pays sont exilés comme moi; Français, nous rentrerons ensemble! Aujourd'hui, comme il y a trois ans, je viens me dévouer à la cause populaire. Si un hasard me fit échouer à Strasbourg, le jury alsacien m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé!

Qu'ont-ils fait ceux qui vous gouvernent pour avoir des droits à votre amour? Ils vous ont promis la paix, et ils ont amené la guerre civile et la guerre désastreuse d'Afrique; ils vous ont promis la diminution des impôts, et tout l'or que vous possédez n'assouvirait pas leur avidité. Ils vous ont promis une administration intègre, et ils ne règnent que par la corruption; ils vous ont promis la liberté, et ils ne protègent que privilèges et abus; ils s'opposent à toute réforme; ils n'enfantent qu'arbitraire et anarchie; ils ont promis la stabilité, et depuis dix ans ils n'ont rien établi. Enfin, ils ont promis qu'ils défendraient avec conscience notre honneur, nos droits, nos intérêts, et ils ont partout vendu notre honneur, abandonné nos droits, trahi nos intérêts! Il est temps que tant d'iniquités aient leur terme; il est temps d'aller leur demander ce qu'ils ont fait de cette France si grande, si généreuse, si unanime de 1830!

Agriculteurs, ils vous ont laissé pendant la paix de plus forts impôts que ceux que Napoléon prélevait pendant la guerre.

Industriels et commerçans, vos intérêts sont sacrifiés aux exigences étrangères; on emploie à corrompre l'argent dont l'empereur se servait pour encourager vos efforts et vous enrichir.

Enfin vous toutes, classes laborieuses et pauvres, qui êtes en France le refuge de tous les sentimens nobles, souvenez-vous que c'est parmi vous que Napoléon choisissait ses lieutenans, ses maréchaux, ses ministres, ses princes, ses amis. Appuyez-moi de votre concours, et montrons au monde que ni vous ni moi n'avons dégénéré.

J'espérais comme vous que sans révolution nous pourrions corriger les mauvaises influences du pouvoir; mais aujourd'hui plus d'espoir: depuis dix ans on a changé dix fois de ministère; on changerait dix fois encore que les maux et les misères de la patrie seraient toujours les mêmes.

Lorsqu'on a l'honneur d'être à la tête d'un peuple comme le peuple français, il y a un moyen infailible de faire de grandes choses, c'est de le vouloir.

Il n'y a en France aujourd'hui que violence d'un côté, que licence de l'autre; je veux rétablir l'ordre et la liberté. Je veux, en m'entourant de toutes les sommités du pays sans exception, et en m'appuyant uniquement sur la volonté et les intérêts des masses, fonder un édifice inébranlable.

Je veux donner à la France des alliances véritables, une paix solide, et non la jeter dans les hasards d'une guerre générale.

Français! je vois devant moi l'avenir brillant de la patrie. Je sens derrière moi l'ombre de l'empereur qui me pousse en avant; je ne m'arrêterai que lorsque j'aurai repris l'épée d'Austerlitz, remis les aigles sur nos drapeaux et le peuple dans ses droits.

Vive la France!

Signé NAPOLÉON.

Boulogne, le 1840.

DÉCRET.

Le prince Napoléon, au nom du peuple français, décrète ce qui suit:

La dynastie des Bourbons d'Orléans a cessé de régner.

Le peuple français est rentré dans ses droits. Les troupes sont déliées du serment de fidélité. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont dissoutes.

Un congrès national sera convoqué dès l'arrivée du prince Napoléon à Paris.

M. THIERS, président du conseil, est nommé à Paris président du gouvernement provisoire.

Le maréchal CLAUSEL est nommé commandant en chef des troupes rassemblées à Paris.

Le général PAJOL conserve le commandement de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Tous les chefs de corps qui ne se conformeront pas sur-le-champ à ces ordres, seront remplacés.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats qui montreront énergiquement leur sympathie pour la cause nationale, seront récompensés d'une manière éclatante au nom de la patrie.

Dieu protège la France!

Signé: NAPOLÉON.

Voici le texte des divers rapports qui ont été adressés aujourd'hui au gouvernement:

*Rapport de M. le sous-préfet de Boulogne à M. le ministre de l'intérieur.*

Boulogne, le 7 août 1840.

Monsieur le ministre,

Je n'ai rien à ajouter aux détails que j'ai eu l'honneur de donner à votre excellence par ma dépêche d'hier soir, expédiée par estafette.

La nuit a été parfaitement tranquille, et rien n'annonçait que la ville eût été, le matin, le théâtre d'une tentative de révolution.

M. le garde-des-sceaux est arrivé ce matin d'Eu, où il doit retourner dans la journée; je lui ai donné tous les renseignemens et copie des rapports que j'ai reçus jusqu'ici.

M. le préfet, M. le général commandant le département viennent également d'arriver: j'attends à midi quatre compagnies du

42<sup>e</sup> régiment en garnison à St-Omer. Ces forces sont suffisantes pour assurer la garde des prévenus, sans trop fatiguer la garde nationale. Je réunis une vingtaine de gendarmes pour cette même garde et pour les recherches.

Je suis, etc.

Le sous-préfet de Boulogne,

Signé LAUNAY-LEPROVOST.

*Rapport de M. le maire de Boulogne à M. le sous-préfet sur la matinée du 6 août.*

Boulogne-sur-Mer, le 6 août 1840.

Prévenu à six heures du matin que des hommes revêtus d'uniformes parcouraient les rues en criant *vive l'Empereur!* et distribuaient des proclamations imprimées dont un exemplaire fut remis, je vous envoyai de suite prévenir ainsi que le commandant de la place, le colonel et le major de la garde nationale.

J'appris que les individus débarqués dès trois à quatre heures du matin à Vimereux par les canots d'un bateau à vapeur qui était encore en garde, s'étaient rendus à la caserne et avaient fait inutilement un appel à la troupe de ligne pour l'engager à se joindre à eux; que sur le refus de l'officier qui commandait, un d'eux, qui depuis s'est dit le prince Louis Napoléon, lui avait tiré presque à bout portant un coup de pistolet qui avait atteint un grenadier au moment où il se précipitait pour sauver son officier.

Je pris de suite les mesures nécessaires pour réunir la garde nationale, et fis prier M. le directeur des douanes d'armer tous ses employés.

Je vous rencontrai, M. le sous-préfet, au moment où je me rendais chez vous, et vous avez été, comme moi, le témoin du dévouement admirable de la garde nationale (1) et de la troupe de ligne, indignées l'une et l'autre de cette folle tentative d'insurrection. Tous rivalisaient de zèle et brûlaient du désir de marcher à la poursuite des conspirateurs. La population entière s'est levée, comme un seul homme, aux cris de *vive le Roi!* Aussi le prince Louis et ses complices ne tardèrent pas à voir qu'il n'y avait pour eux aucun espoir de réussite. Ils sortirent de la ville et se rendirent à la colonne de la Grande-Armée, où ils firent placer un drapeau national avec des aigles.

La première mesure que j'avais prise avant de sortir de chez moi avait été d'ordonner au lieutenant de port, dont l'activité et l'énergie m'étaient bien connues, de se munir d'une force suffisante pour s'emparer du paquebot, le faire rentrer dans le port, ou de le mettre à la côte plutôt que de le laisser en rade, afin de priver ainsi le prince Louis et ses complices des moyens de se sauver.

Ayant appris, Monsieur le sous-préfet, que vous étiez parti pour la Colonne avec le colonel et un détachement de la garde nationale qui avait été envoyé à la porte de Calais, et voyant l'attitude résolue de la population, de la garde nationale et de la troupe de ligne, je crus pouvoir quitter un moment la ville, dont la tranquillité était assurée; j'y laissai M. Martinet, l'un de mes adjoints; M. Dutertre-Delporte, mon autre adjoint, étant parti avec un détachement de la garde nationale le long des falaises, et je montai à cheval, me dirigeant vers la Colonne, où je croyais la lutte près de s'engager. J'y appris que les individus débarqués s'étaient enfuis à l'approche de notre brave garde nationale, que je rejoignis à peu de distance, son colonel à cheval en tête.

Nous nous dirigeâmes vers Vimereux, où on nous avait dit que les insurgés se rendaient, mais nous ne tardâmes pas à apprendre que six d'entre eux venaient d'être arrêtés par nos gardes nationaux et que les autres se dirigeaient sur la plage pour se rembarquer.

Je revins aussi vite que possible vers le port, près duquel je vis des hommes à la mer et une fusillade engagée. Ayant appris par une personne sûre que le prince Louis avait parlé de se déguiser et de se cacher après avoir quitté la Colonne, j'avais donné à la garde nationale l'ordre de visiter toutes les maisons sur son passage et d'arrêter tous les individus étrangers qu'on y trouverait.

A mon arrivée sur la jetée, le paquebot qui avait amené le prince était en sûreté dans le port. Le prince Louis et sept des siens ne tardèrent pas à arriver dans des canots dirigés par M. le lieutenant de port Pollet, qui, après s'être emparé du bateau à vapeur et l'avoir confié à un de ses maîtres de port, avait été avec les canots pour retirer de l'eau le prince et ceux qui l'accompagnaient.

Je les fis débarquer et conduire entre deux lignes de gardes nationaux au local de vérification où deux voitures ne tardèrent pas à venir les prendre. Je montai dans l'une avec le prince et deux de ses officiers, et M. Martinet monta dans l'autre avec les trois autres. Le dernier fut envoyé au local de la Société Humaine pour recevoir des secours qui n'ont pu le ramener à la vie; il avait été noyé.

Le prince put s'apercevoir, par l'enthousiasme avec lequel la population répétait les cris de: « Vive le Roi! » combien avait été folle sa tentative au milieu de citoyens aussi dévoués à la dynastie à laquelle la nation doit son repos et ses libertés. Vous en avez été témoin, M. le sous-préfet, lorsqu'après avoir expédié vos dépêches, vous nous avez rejoint dans la grande rue et nous avez accompagné jusqu'au château.

J'ai fait déposer provisoirement tous les conjurés dans les locaux disponibles, et après avoir pris toutes les mesures de sûreté nécessaires, je les ai remis à la disposition de M. le procureur du Roi, qui, ainsi que Monsieur le juge d'instruction, était déjà sur les lieux.

J'ai fait délivrer aux prisonniers tous les vêtemens et les alimens nécessaires, et j'ai donné des ordres pour que les logemens fussent garnis des meubles et effets indispensables.

(1) Le commandant de la garde nationale de Boulogne se nomme SANSOT et non GAUDOT, comme nous l'avons imprimé hier par erreur.

De tous côtés les habitans arrêtaient les fugitifs et les livraient à l'autorité, ainsi que les papiers dont ils étaient porteurs. Tout a été remis à M. le juge d'instruction.

J'ai pris des mesures pour faire relever tous les postes par la garde nationale, et ne laisser à la garnison, qui est très faible, que la garde du château.

Je le répète, Monsieur le sous-préfet, le dévouement et le zèle ont été admirables; en attendant que je puisse vous signaler les citoyens qui se sont le plus distingués, je dois appeler votre attention sur ceux dont j'ai pu apprécier par moi-même l'activité et l'ardeur dans l'accomplissement de leur devoir. Je place au premier rang M. Pollet, lieutenant de port, et MM. Dutertre-Delporte et Martinet, mes adjoints; le premier a arrêté de sa main plusieurs conspirateurs.

On m'assure aussi que M. le commissaire de police Bergeret a montré dès le principe une énergie peu commune.

Veillez, etc.

Le maire de Boulogne,

Signé: AL. ADAM.

*Rapport du lieutenant du port de Boulogne au maire de cette ville, sur la matinée du 6 août.*

Monsieur le maire,

Le matin du 6 août, les tambours de la garde nationale battant la générale, je fus immédiatement sur le port, où j'étais depuis quelque temps lorsque me rendant chez vous, M. le maire, je rencontrai, vers six heures et demie, M. Bergeret, commissaire de police, et M. Alexis Chauveau, qui, accompagné d'un officier de la garnison commandant un détachement de troupes de ligne, conduisaient comme prisonniers le général Montholon et un autre officier supérieur.

Précédemment à cette rencontre, j'avais remarqué un navire à vapeur anglais, nommé *le Château d'Edimbourg*, mouillé devant le port, en petite rade. Ne me rendant pas compte de cette manœuvre inaccoutumée, je pris des informations, et M. Gotrot, deuxième maître de port, de service en ce moment, m'apprit que le bruit courait que ce paquebot avait effectué un débarquement d'hommes armés, à la tête desquels se trouvait le prince Louis Bonaparte.

Présumant tout l'avantage qu'il y aurait à s'emparer de ce navire pour enlever tout moyen de retraite, je me rendis en toute hâte chez vous pour vous demander vos instructions; ne vous ayant pas trouvé, j'allai dans le même but chez M. le sous-préfet où je vous rencontrai, et je reçus de vous l'ordre de prendre toutes les mesures que je jugerais nécessaires pour m'emparer de ce navire à vapeur, le faire rentrer dans le port ou le mettre à la côte; je me rendis sur le port. En passant devant le front de la garde nationale qui était réunie sur l'Esplanade, je demandai de votre part à M. Demarle, major de la garde nationale, de mettre à ma disposition un piquet pour maintenir l'ordre sur le port, et en cas de besoin me prêter aide et assistance, ce qu'il voulut bien m'accorder de suite, en mettant à mes ordres la compagnie de voltigeurs du second bataillon de la légion.

Je me rendis au poste de la douane où je trouvai M. le contrôleur Baquet avec ses hommes sous les armes; prévoyant que les Français valides ou armés étaient tous débarqués à terre, et que j'éprouverais peu de résistance à bord du navire, je ne demandai à M. Baquet que quatre hommes armés, afin de ne pas épouvanter le capitaine et l'équipage du bateau à vapeur, qui aurait pu s'échapper en coupant ou en filant son câble, si je me présentais avec trop de monde.

D'ailleurs, il fallait de la célérité pour atteindre le but que je me proposais, et peu d'hommes déterminés suffisaient; j'avais en outre le pilote Huret et cinq hommes.

Avant de pousser au large, je fis cacher les fusils chargés au fond du bateau, et je donnai l'ordre à M. Gotrot, second maître de port de service à terre, de préparer à l'instant une autre embarcation montée de son équipage, le pilote Wadoux, cinq canotiers et deux gendarmes de marine, ce qui fut exécuté.

Quelques instans après, ce canot, qui vint me rejoindre, était commandé par M. Cary, premier contre-maître de port.

En faisant route pour la rade, je rencontrai le canot du paquebot à peu de distance de la jetée de l'ouest; il me hêla en français et me demanda si j'étais le pilote du port; je lui répondis oui sans ralentir ma marche.

Dans ce moment, je pensai que ce canot était placé là en attendant des ordres. Alors, doublant de vitesse, j'abordai le navire et montai sur le pont; je donnai l'ordre au capitaine d'appareiller aussitôt pour le port, ce à quoi il se refusa d'abord; mais lui ayant signifié que mes hommes et moi allions exécuter la manœuvre, s'il ne le faisait de bonne grâce, et l'ayant, à diverses reprises, menacé d'employer la force, il finit par s'y décider.

Arrivé à une encablure ou deux cents mètres de la jetée de l'Ouest, le capitaine s'apercevant qu'on tirait de la plage sur des hommes qui étaient à la nage, arrêta son navire; je lui signifiai vivement de continuer sa route en le menaçant de m'emparer de sa personne, et le contraignis de gagner le port. M. Cary était arrivé à bord avec la seconde embarcation, montée par le pilote Wadoux, cinq canotiers et deux gendarmes de la marine.

En ce moment la fusillade de la plage continuant toujours, je pensai devoir m'emparer de l'embarcation et des hommes qui cherchaient à la rejoindre à la nage; je donnai l'ordre à M. Cary d'effectuer la rentrée du navire à vapeur pendant que j'allais me diriger vers la plage; je pris l'un des canots que je fis monter par cinq canotiers et les deux gendarmes, laissant sous les ordres de M. Cary les pilotes Hubert, Wadoux, cinq hommes et les quatre employés de la douane.

Je me dirigeai à force de rames sur les hommes à la nage; lorsque je fus arrivé au milieu d'eux et que je me mis en devoir de m'emparer du prince Louis et de son état-major, composé de trois personnes, dont l'une revêtue, comme son chef, des insignes et

de l'uniforme d'officier supérieur, était armée d'une épée dont je m'emparai ; les deux autres avaient retiré leurs habits pour nager plus facilement vers le paquebot.

Au même instant, M. Dutertre, capitaine des voltigeurs, aidé des surveillants de la Société Humaine, s'empara, au moyen d'un petit canot appartenant à cette même société, d'un autre officier de la suite du prince, qui se trouvait beaucoup plus rapproché de la plage.

Je rentrais immédiatement et je pris terre à l'escalier de la jetée Pidon, où je vous ai rendu compte verbalement de l'exécution de la mission dont vous m'aviez chargé. En cette circonstance, M. le maire, je n'ai qu'à me louer des hommes que j'avais sous mes ordres. Je vous recommanderai M. Cary, les deux équipages des canots pilotes montés par Huret (François), Wadoux (Nicolas) et les canotiers Batez père et fils, Meuniez (Bernard), Malfroy (Jacques), Fournier (Nicolas), Jennequin (Louis), Loiseau (Pierre), Deschartes (Nicolas); les quatre employés de la douane, Leleu (Pierre), Warot (Pierre), Harlé (François) et Pochet (Joseph); mais particulièrement Batez fils, Watez, aspirant pilote, Meuniez (Bernard), Loiseau (Pierre), Fournier (Nicolas), et les deux gendarmes Theiz et Noyon qui étaient dans l'embarcation lorsque je m'emparai du prince Louis Bonaparte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,  
Le lieutenant de port,

Signé, POLLET.

Boulogne, 6 août 1840.

Voici les principaux extraits de l'interrogatoire que M. Davy, sous-inspecteur des douanes à Boulogne, a fait subir au premier capitaine du paquebot anglais *Edinburgh-Castle*, capitaine James Crow, à bord duquel se trouvaient embarqués Louis Bonaparte et sa suite. Cet interrogatoire a eu lieu en présence de M. Coquel, interprète-juré.

- D. Quel jour avez-vous quitté Londres ?
- R. Avant-hier 4 août, à neuf heures et demie du matin.
- D. Aviez-vous des marchandises à bord ?
- R. Non.
- D. Quel est le nombre des passagers que vous aviez à votre bord ?
- R. Je pense qu'il y en avait cinquante-six ou cinquante-sept d'après le rapport du steward.
- D. Avez-vous pris tous vos passagers à Londres ?
- R. Non. Mais je puis dire quels sont les endroits où j'ai pris ces passagers, sans cependant pouvoir affirmer le nombre que j'ai pris dans chaque endroit.
- D. Connaissez-vous les noms des passagers que vous aviez à votre bord ?

R. Non, mais ce matin, vers deux heures, à l'exception de trois domestiques, tous les autres se sont dépouillés de leurs habits civils pour prendre des habits militaires. Deux d'entre eux avaient des étoiles sur leur uniforme, et on m'a dit qu'ils étaient princes.

D. Par oubli, je ne vous ai pas demandé si vous aviez des papiers; veuillez me les remettre si vous en avez.

R. Je n'ai que l'acte de propriété de mon navire et ma licence. Je croyais, en partant de Londres, devoir me diriger sur Hambourg.

D. Lorsque vous avez quitté Londres quels étaient vos ordres ?

R. M. Plinden, secrétaire de la compagnie commerciale, à qui je m'adressai pour avoir des instructions, me dit : « Je ne sais pas où vous irez; quel que soit le point sur lequel on vous dirige, vous vous y rendrez. Préparez-vous à recevoir cinquante ou soixante passagers. » Un monsieur dont je ne connais pas le nom, me dit ensuite : « Je me suis arrangé avec la compagnie de manière à lui rembourser la perte du bateau si cela arrivait. »

D. Avez-vous remarqué que ces messieurs aient eu pendant les dernières heures qu'ils sont restés à votre bord ?

R. Ils ont bu énormément, et je n'ai jamais vu plus boire qu'ils l'ont fait, et de toutes espèces de vins.

D. Est-il à votre connaissance que les voyageurs qui se trouvaient à bord fussent porteurs de beaucoup d'argent ?

R. Il m'a paru qu'ils en avaient beaucoup, et j'ai remarqué au moment de leur embarquement qu'ils ont remis cent francs à chaque soldat. Avant le débarquement, ils ont presque tous coupé leurs moustaches.

D. Quel était le nombre des soldats qui se trouvaient à bord ?

R. Environ une trentaine.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût quelques soldats en armes sur la côte, au moment du débarquement de vos passagers ?

R. Il n'y avait personne sur la plage.

D. J'avais oublié de vous demander s'il est à votre connaissance que l'on ait fait des signaux à bord de votre navire, auxquels on aurait répondu de la côte française ?

R. Non, aucun signal n'a été fait à bord, ni aperçu venant de la terre.

D. Dites-moi si vous saviez que vous aviez des armes à votre bord, et à quel moment les hommes s'en sont armés ?

R. Je n'ai eu connaissance des armes qui se trouvaient à mon bord, qu'au moment où on les a retirées d'un fourgon pour en armer plusieurs hommes. Le nombre des caisses était trois ou quatre.

Nous lisons ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« Aussitôt que le gouvernement a été informé de l'événement de Boulogne, l'ordre a été envoyé de transférer Louis Bonaparte au château de Ham; cet ordre a été exécuté ce matin. Aujourd'hui, à huit heures et demie, Louis Bonaparte a quitté Boulogne sous la garde d'une escorte.

« Le but de cette translation a été uniquement de mieux assurer la garde du prisonnier, et de le priver de toute communication avec ses complices; mais il est et demeure compris avec eux dans une instruction commune.

« Il a été prescrit de prendre des mesures pour isoler, autant que possible, chacune des personnes arrêtées ensemble dans la matinée du 6, et pour rendre praticable et effectif le secret auquel l'autorité judiciaire pourra le soumettre. »

Ces lignes du journal semi-officiel ne permettent pas de douter que le gouvernement soit dans l'intention de laisser à la justice son libre cours, soit à l'égard de Louis Bonaparte, soit à l'égard de ses complices.

Il paraît même qu'on a renoncé au projet de convoquer la Cour des pairs pour le jugement de ce procès, et que c'est le jury qui sera appelé à prononcer sur le sort des accusés.

Voici les nouvelles que nous transmet à ce sujet notre correspondance particulière de Douai :

Douai, 7 août.

« La nouvelle de la descente de Louis Napoléon à Boulogne, a été transmise ce matin à Douai. (C'est dans le ressort de cette Cour qu'est située la ville de Boulogne).

« M. le procureur-général Letourneux, nouvellement promu, n'était pas encore arrivé; mais par un singulier hasard M. l'ex-

procureur-général Legagneur, nommé premier président à Grenoble et non encore installé, avant devancé de quelques heures à Boulogne le débarquement du prince et de son escorte. Ce magistrat, encore compétent comme procureur-général du ressort, s'est mis incontinent en devoir de procéder aux actes d'instruction du flagrant délit (1).

« La chambre des mises en accusation de la Cour royale s'est assemblée de très bonne heure. Cette chambre a cru que c'était à elle et non aux Chambres réunies de la Cour qu'appartenait, en vertu de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, le droit d'évoquer l'affaire et de commencer les poursuites. Elle a rendu un arrêt en ce sens.

« Cependant, M. l'avocat-général Hibon avait dressé un réquisitoire et convoqué la Cour en chambres réunies pour statuer.

« La Cour s'est, en effet, réunie à une heure, toutes chambres assemblées, et a entendu le réquisitoire du parquet. Après une longue délibération, l'avis de la chambre d'accusation a prévalu, et son arrêt a été sanctionné par les chambres assemblées.

« C'est donc devant les assises du Pas-de-Calais que Louis Bonaparte et ses complices devront être traduits si l'on suit les voies de la justice ordinaire.

« M. Petit, président de la chambre des mises en accusation, part demain matin pour Boulogne afin de commencer l'information. »

Les arrestations opérées hier et avant-hier, dont nous parlions dans notre précédent numéro, s'étaient élevées au nombre de huit : aujourd'hui trois personnes contre lesquelles ne se présente aucune charge ont été rendues à la liberté. Parmi les personnes demeurées en mandat de dépôt, se trouvent la dame dont nous avons annoncé hier l'arrestation, et qui est M<sup>me</sup> Salvage de Fayerolles, ancienne dame d'honneur de la reine Hortense, récemment arrivée de Londres, et M. Bacchiocci, chambellan du roi de Wurtemberg.

Une visite domiciliaire a eu lieu, dit-on, dans l'hôtel de M. le duc de P..., mais aucune saisie n'y aurait été opérée.

Il en a été de même dans la descente de justice pratiquée au bureau du journal le *Capitole*.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Philippon, conseiller.)

Audiences des 24, 31 juillet et 7 août.

SUCCESSION DOMEQ. — FRANÇAIS NATURALISÉ ÉTRANGER. — RECLAMATION PAR LA FEMME DE SA QUALITÉ DE COMMUNE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CHOSE JUGÉE A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE.

*Un Tribunal français est-il compétent pour connaître de la demande en reconnaissance de l'existence d'une communauté formée par la femme contre la succession de son mari, Français d'origine, mais depuis naturalisé Espagnol et mort en Espagne ? (Oui.)*

*Y a-t-il chose jugée contre cette compétence par un jugement et un arrêt qui, à l'occasion de l'ouverture de la tutelle des enfants mineurs issus de ce mariage, ont déclaré les Tribunaux espagnols seuls compétents ? (Non.)*

Ces questions, graves par elles-mêmes, empruntent encore un plus grand intérêt de la situation bizarre dans laquelle se trouve placée la partie principale à ces débats; Anglaise, devenue Française par son mariage avec un Français, qui, depuis naturalisé Espagnol, est décédé en Espagne. On peut encore ajouter à ses éléments les autres faits particuliers du procès, l'importance des personnages qui y figurent, et aussi la valeur de la succession qu'on suppose être de 10 à 12 millions. Ces faits, du reste, sont déjà connus par le récit que nous avons donné des divers incidents qui ont été débattus devant le Tribunal de première instance et la Cour royale.

On sait qu'après les décisions qui rejetaient la demande de M<sup>me</sup> de Domecq, à fin de nomination en France d'un subrogé-tuteur à ses enfants mineurs, un inventaire du mobilier fut dressé à Paris, et que M<sup>me</sup> de Domecq ayant pris dans cet acte la qualification de femme commune en biens, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse Maison, son genre et sa fille, protestèrent contre cette prétention. Sur l'instance introduite par M<sup>me</sup> de Domecq, un nouveau jugement a déclaré encore les Tribunaux français incompétents. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 avril dernier.)

M<sup>e</sup> Teste, avocat de M<sup>me</sup> de Domecq, a soutenu l'appel qu'elle a interjeté de ce jugement par des moyens dont nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas le développement, et qui ont été accueillis par l'arrêt que nous donnons plus bas.

M<sup>e</sup> Dugabé, au nom de M. et M<sup>me</sup> Maison, a dit :

« Si la volonté des mourans n'était chose respectable et sacrée; si la conscience d'un devoir impérieux ne soutenait M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse Maison, ils n'essayeraient pas même de défendre contre M<sup>me</sup> veuve de Domecq les tristes victoires qu'ils ont remportées; car c'est une nécessité cruelle de dévoiler à la justice les plaies intérieures de la famille.

« Entraînée dans cette voie par des influences funestes, M<sup>me</sup> veuve de Domecq a vu, deux fois déjà, ses prétentions condamnées par les Tribunaux; deux fois la puissance du droit a fait prévaloir contre ses résistances les dispositions par lesquelles, en quittant la vie, M. de Domecq a réglé la situation de sa veuve et celle de ses enfants.

« Quel sera le sort de cette lutte nouvelle? La sagesse des magistrats, l'autorité des principes en répondent : l'arrêt de la Cour confirmera ce que de précédentes décisions ont consacré. »

M<sup>e</sup> Dugabé rappelle que dès 1806 M. de Domecq avait fondé à Xérès son établissement commercial, que son mariage de 1814 avec Diana Lancaster fut la suite des relations qu'il avait avec l'Angleterre; que ce mariage, quoique le père de M. de Domecq vécut encore, ne fut ni accompagné du consentement de ce dernier, ni précédé de publications, non plus que d'un contrat de mariage; que M<sup>me</sup> de Domecq suivit son mari en Espagne, où celui-ci se fit naturaliser en 1825, fut nommé gentilhomme de la chambre de la reine; que les cinq filles issues de cette union ont toutes, à l'exception de M<sup>me</sup> Maison, reçu le jour en Espagne; et que ce n'est que depuis 1830, par suite des troubles survenus en Espagne, que M. de Domecq resta au siège de son établissement commercial, sa femme et ses enfants sont venus à Paris. Lors de l'alliance projetée entre M. le comte Maison et l'aînée des filles, des doutes s'élevèrent, dit M<sup>e</sup> Dugabé, sur la validité du mariage anglais, et pour dissiper ces craintes deux actes furent dressés, le premier contenant reconnaissance et légitimation des enfants, le deuxième établissant les conditions civiles, exclusives de la communauté, et par lesquelles M<sup>me</sup> de Domecq apporté en bijoux, diamans, objets mobiliers, 140,000 fr., et obtint, en cas de survie, une rente viagère de 25,000 fr. et un préciput de 50,000 fr. Le 5 juin un acte de mariage fut célébré dans toutes les formes.

« Depuis cette époque, ajoute l'avocat, des orages ont troublé l'union de M. et de M<sup>me</sup> Domecq, malgré la distance qui les séparait.

« Quelles en étaient les causes? Les nécessités du débat actuel ne nous condamnent pas à les révéler. On peut toutefois apprécier leur

(1) C'est probablement de cette circonstance qu'aura pris naissance le bruit que M. le procureur-général Franck-Carré était arrivé à Boulogne pour informer.

puissance, lorsqu'on voit, en janvier 1838, M. de Domecq hésiter entre une séparation et la nullité des deux mariages contractés en 1814 et en 1836, discuter avec calme, sans passion et sans colère, dans une lettre qui s'adresse à l'amitié, les avantages et les inconvénients de ces deux partis extrêmes, l'un ou l'autre indispensables à son repos.

« Ses choses en vinrent à ce point, qu'une plus longue patience sembla à M. de Domecq l'abandon de ses devoirs; et il accourut de Xérès à Paris, résolu à user de son droit et de son autorité, pour soustraire ses enfants et sa femme aux influences qui la perdaient.

« Le 24 août 1838, M. de Domecq lui écrivait :

« Je pars avec nos enfans, ma chère Diana; il m'en coûte, croyez-le bien, pour prendre ce parti; l'intérêt de mes filles, le vôtre, celui de notre avenir, ne me permettent pas l'hésitation.

« Placé sous le joug de gens qui vous flattent, vous oubliez tous vos devoirs; je ne veux pas croire que vous ayez la conscience de ce que vous faites. Réfléchissez : rien ne peut excuser une mère quand elle abandonne ses enfans; revenez à eux. M. Badel, notre ami commun, sera toujours prêt à vous donner les moyens de nous rejoindre, et votre famille sera toujours heureuse de vous revoir.

« Adieu encore une fois, réfléchissez, je vous en conjure. »

« Ce n'était pas l'exil que proposait M. de Domecq; il conduisait ses filles en Angleterre, dans la patrie de leur mère, qu'elle même devait être heureuse de revoir. Ces tendres sollicitations, ces reproches mêlés de prières, la trouvèrent inflexible. M. de Domecq les renouela vainement, à son arrivée à Londres, que ses affaires le contraignirent à quitter; elle préféra le séjour de Paris au devoir qui l'appelait auprès de ses enfans.

« Peu de temps après, M. de Domecq mourut à Xérès, brûlé dans un bain de vapeur. »

M<sup>e</sup> Dugabé rappelle le testament de M. de Domecq, qui nommé son frère Jean-Pierre de Domecq curateur *ad bona* de ses filles mineurs, l'instance introduite devant le Tribunal, le jugement du 26 juillet 1839 qui déclara, contrairement à la prétention de M. de Domecq, que le juge de paix français n'était pas compétent pour procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur, l'arrêt confirmatif du 15 août 1839 (2<sup>e</sup> chambre de la Cour), l'inventaire des valeurs mobilières à Paris, la protestation de M. Maison contre les qualités de commune et de tutrice qu'y prenait M<sup>me</sup> de Domecq, l'instance introduite par M<sup>me</sup> de Domecq pour faire reconnaître la communauté, et la voir autoriser à prendre qualité de commune dans tous les actes ayant pour objet de préparer et de conserver la liquidation des communautés et succession de Domecq, enfin le jugement qui a déclaré incompétents les Tribunaux français pour statuer sur cette nouvelle phase de la procédure.

En soutenant ce jugement, l'avocat de M. Maison établit, avant tout, qu'il y a chose jugée par le jugement et l'arrêt des 26 juillet et 15 août, nécessairement applicables, quant à la question de compétence, à tout ce qui est la suite de l'ouverture de la succession déclarée espagnole.

Au fond, la règle générale de compétence en matière de succession établie par l'article 59 du Code de procédure, et reconnue par les premiers juges, ne fait aucune distinction entre les successions des nationaux et celles des étrangers. Il ne s'agit point ici d'une obligation de M. de Domecq, justiciable, aux termes de l'article 14 du Code civil, des Tribunaux français, et la Cour royale de Paris, dans l'affaire Despines-Demidoff, a jugé que l'étranger n'était justiciable en France, suivant cet article, que pour obligation dérivant d'un contrat, non pour un fait donnant lieu à une action civile : or, ici il n'y a qu'un fait, la célébration du mariage, qui donne ouverture à l'action de M<sup>me</sup> de Domecq, et la règle générale de l'article 59 du Code de procédure garde son empire. Dans un autre arrêt, du 5 février 1838, affaire Stewart-Martreau, la Cour a encore implicitement établi que l'article 59 s'appliquait aux successions ouvertes en pays étranger, lorsque l'action n'avait pas pour objet un immeuble situé en France. Déjà le 22 juillet 1813, un arrêt de la même Cour avait déclaré l'incompétence des Tribunaux français relativement à l'exécution d'un testament fait en France par un étranger.

M<sup>e</sup> Dugabé expose encore, en fait, que l'envoi en possession définitif prononcé en Espagne au profit exclusif de M<sup>me</sup> Maison et des enfans de Domecq, rendrait tout à fait stérile la décision que sollicite en France M<sup>me</sup> de Domecq, et que d'ailleurs un acte souscrit par son propre mandataire constate sa répudiation pure et simple de la communauté et de la succession, dans laquelle elle est réduite à sa rente viagère et annuelle de 25,000 francs. Que devient après cela une instance tendante à reconnaître la communauté ?

« Française par le hasard du mariage, dit en terminant l'avocat, M<sup>me</sup> de Domecq a suivi la condition de son mari; et encore que la naturalisation espagnole ait été personnelle à ce dernier, les effets de cette naturalisation lui sont devenus légalement communs, après qu'elle l'a suivi librement dans sa patrie adoptive, où dès le jour de son mariage elle savait qu'elle devait le suivre. »

M. Glandaz, substitut du procureur-général, s'est attaché à repousser tout à la fois l'exception de chose jugée et celle d'incompétence, et faisant observer que le système soutenu par l'intimé tendait à confisquer l'article 14 du Code civil au profit de l'article 59 du Code de procédure, il a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que Pierre Domecq était français lorsqu'il a épousé en 1814 Diana Lancaster, que celle-ci, quoique anglaise d'origine est devenue française par le fait seul du mariage, et que les époux n'ayant pas réglé leurs droits par un contrat se sont trouvés soumis au régime de la communauté, conformément aux dispositions du Code civil;

« Considérant qu'en 1825 Pierre Domecq a obtenu pour lui seul des lettres de grande naturalisation en Espagne, et que la veuve Domecq prétend que ces lettres ne lui ont pas fait perdre la qualité de française;

« Considérant qu'en 1836 les époux Domecq ont fait célébrer en France un nouveau mariage, et qu'ils ont réglé par un contrat également passé en France des conventions desquelles on prétend faire résulter des modifications à la communauté légale à laquelle ils avaient été soumis par le fait du mariage de 1814;

« Considérant que le premier acte sur la validité duquel il s'agit de statuer est un mariage contracté par un Français avec un étranger, qui serait devenu Française par le fait seul du mariage, et que les actes de 1836, dont les représentans d'un étranger prétendent faire résulter des modifications à la communauté de 1814, ont été passés en France, et ne donnent lieu qu'à une question incidente à la question principale de validité du mariage de 1814;

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil l'étranger peut être cité devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en France avec un Français; que le mot *obligation* employé dans ledit article 14 ne comportant par lui-même aucune restriction, doit s'entendre de tous engagements consentis entre Français et étrangers, quelle que soit leur nature;

« Considérant d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de demandes entre héritiers ni de demandes intentées par un créancier de la succession, ni enfin de demandes relatives à l'exécution de dispositions à cause de mort, mais bien de droits personnels que la veuve Domecq réclame dans la communauté qui aurait existé pendant son mariage; qu'ainsi l'article 59 du Code de procédure n'est pas applicable;

« Infirmer, au principal, renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Paris, composé toutefois d'autres juges que ceux qui ont rendu la sentence infirmée. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barny. — Audiences des 3, 4 et 5 août.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN GARDIEN DE LA MAISON CENTRALE DE LIMOGES PAR UN DÉTENU.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'événement arrivé, il y a quelques

mois, à la maison centrale de Limoges. Le gardien Vergne fut frappé d'un coup de couteau par le détenu Cartier, en plein jour, au milieu d'un atelier, en présence de tous ses camarades.

C'est pour cette affaire que, lundi 3 août, les assises de la Haute-Vienne ont été ouvertes.

A midi moins un quart, on introduit quinze détenus de la maison centrale, assignés comme témoins. Ils sont conduits par la gendarmerie, plusieurs gardiens de la maison centrale et un détachement de chasseurs. On remarque parmi les détenus le fameux Burgou, chef de la bande de Rochechouart, et condamné l'année dernière par les assises de la Haute-Vienne.

Au moment où l'on introduit Cartier, les regards de tous les détenus se portent sur lui : Cartier tient les yeux baissés.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Louis Cartier n'est âgé que de vingt-un ans, et a déjà subi trois condamnations. A quatorze ans, il a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour vol; à seize ans, à trois ans de la même peine aussi pour vol; à vingt ans, à dix ans aussi de la même peine pour vol commis sur une diligence. Il est d'un caractère violent, dangereux. Pendant sa détention à la maison centrale d'Eysses, il a passé plusieurs mois au cachot pour menaces et injures adressées à l'inspecteur de la maison. A Limoges, il a aussi subi la peine du cachot pour menaces graves envers le gardien Buisson.

« Le 24 avril dernier, Cartier cherche dispute à son trameur, lui donne un soufflet et le renverse sur son métier; une lutte s'engage; des coups sont portés de part et d'autre. Le gardien Vergne veut les séparer, il est violemment repoussé par Cartier; il est obligé d'user de son arme, il porte à Cartier des coups de plat de sabre, et lui fait une légère blessure à la main. Cartier, conduit devant le directeur, se plaint d'avoir été maltraité par Vergne. Loin d'accueillir sa plainte, on le conduit immédiatement au cachot. Depuis cette scène, Cartier nourrissait contre le gardien Vergne des sentiments de vengeance. « On n'a pas voulu, disait-il, me rendre justice, je saurai bien me la faire moi-même. » Il fait part aux détenus de ses projets de vengeance. Un autre détenu lui donne un couteau, le 3 mai dernier, la veille du crime; il en assujétit la lame avec du linge, afin, dit-il, que lorsqu'il frappera Vergne le couteau ne puisse ni se fermer ni glisser dans sa main.

« Le lendemain, il était dans son atelier assis sur une pierre; le gardien Vergne était en surveillance et se promenait; Cartier le suivait de l'œil, paraissait vivement agité, se frottait le front comme un homme préoccupé d'un grand projet. Vergne passe à côté de Cartier, il le dépasse en lui tournant le dos; Cartier se lève précipitamment, court sur Vergne, et lui porte un coup de couteau qui l'atteint au cou et lui coupe l'artère vertébrale. L'hémorragie se déclare; sans le secours d'un détenu Vergne aurait succombé en peu de minutes; on saisit Cartier armé de son couteau tout ensanglanté. Il fait sans hésiter l'aveu de son crime.

« Vergne a succombé le 22. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Lézaud, substitut du procureur-général, expose les faits.

On procède à l'audition des témoins. M. Périet de Laitol, directeur de la Maison centrale : Mon rôle ici doit se borner à donner des renseignements sur la conduite de Cartier. Son caractère est indomptable et même féroce. J'ai employé vis-à-vis de lui tous les moyens de douceur. Pendant dix mois de séjour, il a plusieurs fois donné des marques d'insubordination et a été souvent puni pour menaces. Quant au fait qui amène Cartier devant vous, je répondrai aux questions que M. le pré-

*Etat au département de la justice et des cultes,*  
VIVIER.

En exécution de l'ordonnance du Roi du 9 de ce mois, M. le chancelier de France vient d'adresser à MM. les membres de la Cour des pairs des lettres de convocation pour le mardi 18 de ce mois.

La Cour ne s'occupera, suivant ses usages, dans cette première séance, que d'entendre la lecture de l'ordonnance du Roi et du réquisitoire du procureur-général, et de rendre, s'il y a lieu, l'arrêt qui ordonnera l'instruction. Les délibérations ultérieures ne pourront avoir lieu qu'après l'instruction du procès.

Tous les inculpés vont être prochainement transférés à Paris pour être mis à la disposition de la commission d'instruction que la Cour des pairs va nommer.

Il paraît que l'intention du gouvernement serait de hâter le jugement de l'affaire. On annonce que la Cour des pairs prononcera dans les premiers jours de septembre.

Les lettres de Boulogne et les journaux des départements du Nord et du Pas-de-Calais confirment tous les faits que nous avons déjà publiés. Nous nous bornerons à reproduire les pièces qui ne sont pas encore connues, et quelques détails nouveaux sur les événements du 6.

*Rapport du capitaine Pigalier, commandant la caserne de Boulogne.*

« Mon commandant, » Ce matin, vers six heures moins un quart, M. Aladenize, lieutenant de voltigeurs au 42<sup>e</sup> régiment de ligne, est arrivé très empressé à la caserne, et a dit au sergent-major Clément : « Allons vite, aux armes ! que les grenadiers et voltigeurs descendent lestement. » Pendant qu'en effet tout le détachement descendait, le prince Louis, a-t-il dit, est entré avec un nombreux état-major et une quarantaine d'hommes armés, militairement habillés et coiffés de schakos portant le numéro 40; M. Aladenize a aligné les deux compagnies, a appelé les sous-officiers, et le prince Louis, embrassant à droite et à gauche, a dit à tous les sous-officiers et à tous les soldats qu'ils seraient décorés; qu'il rentrait en France pour la venger de l'humiliation qu'elle subissait depuis dix années, qu'il comptait sur tous les braves, et autres choses analogues.

« Pendant ce temps un grenadier s'était échappé, et était venu me prévenir. Je suis accouru, mais la porte de ma caserne était fortement occupée par ces individus qui sont tombés sur moi et m'ont dit : « Prisonnier ! » (entre autres un grand colonel). J'ai mis sabre en main et me suis vigoureusement prononcé pour arriver à mes soldats qui étaient dans la cour de la caserne. Le prince Louis s'est présenté et m'a dit : « Capitaine, soyez des nôtres, et vous aurez tout ce que vous voudrez, etc. » Je lui ai dit : « Prince Louis ou non, je ne vous connais point; Napoléon, votre prédécesseur, avait abattu la légitimité et c'est à tort que vous voudriez ici la réclamer; qu'on évacue ma caserne. » Tout en luttant et criant ainsi, je m'approchai de mes soldats qui, sitôt qu'ils m'ont aperçu, sont accourus et ont repoussé hors de la porte ce groupe ennemi. Tous les officiers du détachement se trouvaient alors près de moi, et pendant que j'ordonnais ma troupe le groupe a voulu rentrer et parlementer; mais alors je leur ai signifié de se retirer ou que j'allais employer la force. Comme je m'adressais particulièrement au prince Louis, il m'a tiré un coup de pistolet dont la balle a atteint un grenadier à la bouche.

« Aussitôt j'ai fait refouler le groupe et refermer la porte. J'ai fait distribuer des cartouches à tous mes hommes, après les avoir bien instruits de ce qui se passait, et j'ai pris de mon autorité les mesures suivantes : j'ai envoyé deux voltigeurs escortés de quatre hommes armés battre la générale en ville; j'ai envoyé un détachement de vingt hommes, commandé par un sous-lieutenant, prendre les ordres du commandant de place et s'assurer du château; j'ai doublé la garde de l'arsenal et j'ai envoyé un sous-lieutenant et vingt hommes s'assurer du port. C'est peu de temps après toutes ces dispositions que j'ai reçu de vous

exaspérés, n'étaient plus maîtres d'eux-mêmes. On n'use du nerf de bœuf que dans les cas analogues à celui de Cartier. Il est possible que des coups de nerf de bœuf aient été donnés. Du reste, ces cas sont très rares, et un gardien qui se permettrait de le faire à la légère, serait immédiatement mis à la porte. Il y a de plus un chien qu'on exerce contre un mannequin, et qui sert à veiller la nuit dans le chemin de ronde.

« Si le chien eût été lancé contre un détenu au cachot je l'aurais su. D'ailleurs, le gardien préposé à la garde des cachots est à la fois doux et ferme; c'est le modèle des gardiens, il se nomme Penchot. Je préfère que dans certaines occasions on fasse usage du nerf de bœuf plutôt que du sabre. Dans les loges, il est arrivé que des détenus ont lancé le baquet à la tête des gardiens.

M<sup>e</sup> Bac : Il est constaté que les nerfs de bœuf et le chien existent, reste à en expliquer l'usage.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous prémédité d'assassiner Vergne ?

Cartier : Si j'avais eu l'intention de lui donner la mort, je l'aurais fait, puisque je l'ai rencontré trois fois seul en allant aux lieux d'aisance. Vers dix heures, je trouvai un individu que je ne veux pas dénoncer, qui me dit : « Si tu ne te venges pas, tu vois bien qu'on te fera mourir avant que tes dix ans soient expirés. » Alors je lui dis que je n'avais pas de couteau. « Je t'en procurerai bien, » me dit-il, et quelque temps après il m'en envoya un. Je n'avais que le désir de lui faire une blessure à la joue, et si j'eusse voulu le tuer, puisqu'il ne tomba pas, j'aurais récidivé.

Pierre Buisson, gardien de la maison centrale : Le 4 mai dernier, j'étais de service dans un atelier inférieur, lorsque je vis le gardien Vergne sortant en criant : « Je suis mort, je suis assassiné ! » Je me précipitai dans l'atelier, en disant : « Quel est le scélérat qui a fait cela ? Lâchez votre couteau, lui dis-je. — Je ne le lâcherai pas. — Ah bien ! marchez devant moi, ou je vous traverse avec mon sabre. » Alors Cartier me dit de ne pas lui faire de mal, et il sortit. Dans l'escalier, il me menaça d'un coup de couteau, et je lui assenai un coup de sabre sur la tête. Dans la cour, il rendit son couteau à mon camarade Bouchet. Je ne l'ai point conduit au cachot; je ne l'ai frappé que lorsqu'il m'a menacé. Il n'a dit que cela : « C'est moi qui ai fait le coup, je ne m'en repens pas. » Il était de sang-froid. Je n'ai point vu qu'il eût du sang à la main. On m'avait parlé de la rixe du 24, mais je n'ai point vu cette scène.

Ferdinand Chartier, ouvrier, ancien détenu : Dans le mois d'avril, j'étais en punition lorsqu'on mit Cartier aussi en punition; je lui ai entendu dire à un autre détenu : « J'ai été mis en punition pour une dispute avec mon trameur, et le gardien m'a coupé quatre doigts avec son sabre. » Alors Cénacle, le détenu auquel il s'adressait, lui répondit : « Tu n'avais donc pas ton surin, c'est-à-dire couteau. — Non, reprit-il, mais ce n'est pas perdu. » Je compris qu'il se réservait de se venger. Je me suis aperçu qu'au réfectoire, Hispeau et Cartier parlaient ensemble, qu'ils sont sortis pour aller aux latrines, alors j'ai vu Hispeau lui donner quelque chose, et j'ai entendu qu'il lui disait : « Ah ça, ne le manque pas, et si on te chagrine j'en ferai autant. — Sois tranquille; lui dit-il, je ne le manquerai pas. »

Cartier : Si j'avais dû dire de telles choses, je me serais méfié de Chartier, qui rapportait tout ce qui se faisait dans la maison.

Pierre Gibaud, détenu correctionnellement : Je travaillais à mon métier, j'ai vu Cartier et Bontemps se lutter ensemble. Le gardien s'est levé et a frappé Cartier de son sabre; puis il le mena au cachot. Au bout de huit jours, Cartier est sorti de prison, et trois ou quatre jours après, le jour du crime, j'ai vu Vergne ayant le poignard à la main et tout couvert de sang. C'est Cartier qui a cherché à tuer le châteaui, où je me suis établi de suite et où je suis encore en ce moment avec une force suffisante pour parer à tout événement et pour la garde des prisonniers qui s'y trouvent tous réunis.

« Toute la journée le procureur du Roi de Boulogne et M. le procureur-général de la Cour royale de Douai, qui se trouvaient accidentellement ici, ont procédé à l'interrogatoire des prisonniers dont je joins ici la liste.

« Nous n'avons de blessés jusqu'à présent que le militaire du 42<sup>e</sup> qui a reçu la coup qui était destiné au capitaine, ainsi que vous l'aurez vu par le rapport de cet officier.

« Du côté des révoltés, il se trouve en ce moment à l'hôpital civil le colonel Voisin, qui a été atteint de plusieurs coups de feu, mais peu dangereusement; de plus, un Polonais, qui a eu l'épaule fracassée et que l'on a amputé.

« Deux hommes ont été trouvés noyés, sans doute au moment de l'embarquement, car ils n'avaient alors qu'une petite chaloupe pouvant contenir une dizaine d'hommes et où ils s'étaient précipités une vingtaine; aussi a-t-elle chaviré en partie; avec ces deux hommes, on a trouvé une espèce d'intendant ou officier de santé sur la plage, et qui avait été tué d'un coup de feu.

« Je dois également vous signaler le lieutenant des grenadiers, M. Rugon, qui commandait le détachement de la troupe de ligne envoyé à la poursuite des insurgés, et qui s'est parfaitement conduit; il a dû même se jeter à l'eau avec ses hommes pour s'emparer d'une partie des prisonniers.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, le prince Louis s'est présenté à la caserne avec sa bande (car on peut l'appeler ainsi) à six heures moins un quart, et, deux heures après ils étaient déjà presque tous arrêtés.

« Toute la troupe, à l'exception de l'état-major, était revêtue de capotes militaires et de schakos portant le numéro 40, pour faire croire sans doute aux militaires de la garnison de Boulogne qu'ils étaient de ce régiment.

« Il est une heure de la nuit lorsque j'écris ce rapport et tout paraît calme. Je pense donc que tout est fini et que je puis répondre de tout ce qui pourrait arriver avec les forces que j'ai à ma disposition. Cependant, si les prisonniers doivent rester quelques jours à Boulogne, il serait urgent de m'envoyer quelques troupes pour aider dans le service de la garnison qui se compose de deux compagnies et qui est trop faible pour les besoins actuels; j'ai bien à ma disposition les gardes nationaux, mais ce n'est pas assez.

« Je vais tâcher de vous expédier mon rapport le plus tôt possible, et prier M. le sous-préfet de vous le faire parvenir.

« Cinq heures du matin. — Tout est parfaitement tranquille dans la place, et rien de nouveau depuis mon dernier rapport.

« Le paquebot qui avait amené le prince Louis et ses hommes a été saisi par la marine et la douane.

Parmi les officiers du 42<sup>e</sup> de ligne qui se sont le plus particulièrement distingués, outre le chef du détachement, M. Col. Puygallier, capitaine de grenadiers, et M. Rugon, sous-lieutenant, je dois citer encore M. Laroche, capitaine de voltigeurs, et bon nombre d'autres dont le détail serait trop long en ce moment.

M. le préfet du Pas-de-Calais vient d'adresser le rapport suivant à M. le ministre de l'intérieur.

« Boulogne-sur-Mer, 8 août 1840.

« Monsieur le ministre, » J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un rapport détaillé sur la tentative dont Boulogne a été le théâtre avant-hier matin.

« Dans la nuit du 5 au 6 août, vers minuit, le sous-brigadier des douanes, Audinet, étant de service avec deux préposés, aperçut devant le port, à environ un quart de lieue en mer, un bateau à vapeur mouillé; la situation de ce navire n'excita pas autrement son attention, parce qu'il était depuis quelques jours surtout habitué à voir des paquebots, soit au mouillage, soit louchant de Boulogne à la Pointe-aux-Oies, pour attendre des dé-

ferait justice à lui-même. Il ne m'a témoigné aucun désir de vengeance contre Vergne.

« Je ne sais point de qui Cartier tenait le couteau instrument du crime. Il ne vient point de moi. Je n'ai jamais eu qu'un seul couteau depuis que je suis dans la maison.

« J'ai bien pu parler à Cartier, cela est naturel, condamnés que nous avons été ensemble. Mais je ne lui ai rien donné, et surtout une lame de couteau. »

Mis en confrontation avec le témoin Chartier, Hispeau continue à nier. De son côté, Chartier soutient qu'il a vu Hispeau glisser quelque chose à Cartier, et qu'il a entendu la conversation rapportée plus haut.

M. le substitut donne lecture d'une lettre de Cartier, écrite au procureur du Roi de Bordeaux, par laquelle il offrait de faire des révélations.

Le témoin Hispeau prétend qu'on doit suspecter Chartier, puisqu'il était toujours pum ou toujours en place, que c'était un espion capable de tout.

M. le substitut prend vis-à-vis du témoin Hispeau les mêmes réquisitions que celles prises vis-à-vis du témoin Vignard.

M<sup>e</sup> Bac s'oppose à ce que le témoin soit déposé dans la maison de justice, se fondant sur ce qu'on ne peut pas le placer dans cette alternative, ou de s'accuser lui-même et de se déclarer complice de Cartier, ou bien de faire un faux témoignage.

La Cour rend un arrêt par lequel faisant droit aux conclusions de M<sup>e</sup> Bac elle repousse celles du ministère public, et partant, ordonne que le témoin Hispeau ne sera point déposé dans la maison de justice.

Il est sept heures moins un quart, l'audience est levée. A l'ouverture de l'audience du lendemain 4 août, Vignard a rétracté ses dénégations de la veille. Toute cette journée a été consacrée à l'audition des témoins.

P. S. Audience du 5 août. Déclaré coupable, Cartier vient d'être condamné à la peine de mort.

### CHRONIQUE.

PARIS, 8 AOUT.

— Par arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1<sup>o</sup> de Léonie-Marie Beyerman par Augustin-Charles-Théophile Savalette; 2<sup>o</sup> de Lise-Antoinette Tenturier par Anne-Pierre-Antoine Tenturier.

— Un incident bizarre, mais grave par son résultat, s'est révélé dans le cours des opérations de la faillite de M. Denand, fabricant d'horlogerie et de bronze. Sans examiner les faits particuliers de cette faillite, dont M. Denand attribue le maintien aux efforts jaloux de quelques-uns de ses confrères, il suffit de rappeler qu'une plainte en banqueroute frauduleuse ayant été portée contre M. Denand, il y eut lieu d'examiner par les créanciers (ce qui, sous l'ancienne loi des faillites, eût été délibéré par le Tribunal) s'il convenait de surseoir au concordat demandé par le failli.

Convoqués pour le 19 octobre, les créanciers, pour les trois quarts en nombre et en sommes, furent favorables au sursis; mais une protestation fut faite par plusieurs créanciers, qui articulèrent, d'une part, que plusieurs créanciers avaient reçu de M<sup>me</sup> Denand, épouse du failli, soit leur paiement, soit des offres réelles, et avaient été éloignés de la délibération; d'autre part, que plusieurs créanciers désintéressés par M<sup>me</sup> Dunand avaient pris part à cette délibération.

La troupe se forma et l'on se mit en marche. Les rebelles placèrent séparément et à distance les employés qu'ils prenaient pour guide ou plutôt qu'ils enlevaient, afin de ne rien laisser d'inquietant derrière eux; leur chef, M. Bally, après avoir supplié vainement qu'on le laissât à Vimereux, se vit contraint de marcher comme les autres. On fit plusieurs haltes et il paraît certain que dans l'une d'elles de copieuses libations de vin de Champagne et d'eau-de-vie eurent lieu de la part des insurgés.

« La troupe étant arrivée à la hauteur de la Colonne qu'on laissa à droite après lui avoir fait le salut du drapeau, un officier général ayant vu M. Bally parler à un de ses préposés dont il s'était rapproché, vint à lui et après lui avoir défendu de causer lui dit : « Savez-vous bien que c'est le prince Louis Napoléon qui est à notre tête; Boulogne est à nous, et dans peu de jours le prince sera proclamé empereur des Français par la nation qui le désire » et par le ministère français qui l'attend. »

« M. Bally lui répondit que ce qu'il entendait rendait sa position et celle de ses employés plus fâcheuse encore qu'il ne l'avait pensé d'abord; il demanda avec instance qu'il lui fût permis, puisque l'on voyait Boulogne et le chemin direct, de retourner à son poste avec ses hommes; le général s'y refusa et dit qu'il fallait aller plus loin encore. Un quart d'heure après, à deux cents pas environ du bureau de l'octroi, M. Bally renouvela sa demande, en s'adressant au prince lui-même, qui lui dit alors : « Je veux bien que vous restiez à Vimereux, mais sous condition que vous irez directement et sans dire un mot de ce qui vient de se passer. »

« Les préposés se réunirent et repartirent avec leur lieutenant, observés par quatre hommes armés qui les suivirent jusqu'au pied de la Colonne et les virent se diriger sur la crèche de Wimille. Au moment de la séparation, un officier supérieur s'approcha de M. Bally et lui offrit une poignée d'argent qui fut vivement refusée. Des tentatives de séduction de la même nature ont été faites auprès de ses préposés, qui ont tenu la même conduite, à l'exception d'un seul dont l'administration des douanes a déjà fait justice.

« Cependant les rebelles, arrivés à Boulogne vers cinq heures du matin, se présentèrent à la caserne au moment du lever des militaires, et s'efforcèrent de les entraîner par des offres d'argent et des promesses de grades. Le lieutenant de voltigeurs Aladenis, appartenant au 42<sup>e</sup>, et arrivé à Boulogne depuis la veille (1) paraît avoir surtout usé de toute l'influence que lui donnait sa position pour les séduire, lorsque est intervenu le capitaine de grenadiers Colpygellier, commandant le détachement en garnison dans la ville, et par son énergie, par l'expression vive et entraînée de sa fidélité au Roi, il a donné aux soldats un exemple unanimement suivi. C'est alors que Louis Bonaparte, après avoir tenté, dit-on, de lui arracher sa décoration, a dirigé sur lui, presque à bout portant, un pistolet dont la balle a frappé au cou un grenadier du 42<sup>e</sup>. On craint pour la vie de ce militaire, qui est marié.

« Après cette tentative d'assassinat sur la personne de leur commandant, il n'y avait plus rien à attendre des braves du 42<sup>e</sup>, et les rebelles, quittant la caserne, se répandirent dans les rues, jetant les proclamations, l'argent, aux cris de vive l'Empereur ! Ils arrivèrent ainsi devant le poste de la place d'Alton, où se trouvaient quatre militaires, commandés par le sergent Morange; les promesses, les menaces furent successivement employées

(1) Il était à Saint-Omer avant l'état-major de son régiment, le 5 au soir. Il reçut un courrier qui lui fut expédié par un sieur Bataille, inculpé, et se rendit immédiatement à Boulogne où il arriva pendant la nuit.

cours à cet indigne subterfuge pour ne perdre que deux sous sur la pièce de 2 fr. en plomb qu'il avait eu la maladresse de recevoir. Rassemblant ses forces, il veut faire appel à l'indulgence des magistrats, mais sa langue s'est glacée dans sa bouche. Il écoute en frémissant la lecture de l'article 135 du Code pénal dont application va lui être faite, et croit sortir d'un songe pénible, être attaché à un affreux cauchemar en entendant la décision du Tri-

bunal qui le condamne à 16 fr. d'amende. La joie la plus vive illumine aussitôt tous ses traits, sa large bouche s'épanouit, il est aisé de voir qu'il voudrait chanter la Marseillaise ou embrasser le garde municipal dont il n'a plus peur. Le respect seul le retient et dans l'excès de son ivresse il ne trouve de voix que pour dire, en saluant profondément : « Merci, Messieurs; merci, le Tribunal ! »

— L'architecture, l'ameublement, le bronze, l'article de Paris, la carrosserie et la fabrication des machines ont aujourd'hui leur *Moniteur* dans les six journaux collection industrielle qui ont paru jusqu'à ce jour; c'est la véritable illustration du commerce français.  
— MARTIN, costumier des Cours et Tribunaux, Salle-Neuve du Palais-de-Justice, 40.

Chacun de ces **SIX JOURNAUX** publie dans l'année 48 GRAVURES pour 24 FRANCS à Paris, 30 FRANCS dans les départements.  
**L'EXPOSITION DE L'ARCHITECTURE.**  
**L'EXPOSITION DE L'AMEUBLEMENT.**  
**L'EXPOSITION DES BRONZES ET DORURES.**  
**L'EXPOSITION DES ARTICLES DE PARIS.**  
**L'EXPOSITION DE LA CARROSSERIE.**  
**L'EXPOSITION DES MACHINES ET OUTILS.**

Les **SIX** journaux de **L'EXPOSITION**, journal de l'Industrie et des Arts utiles, créés par M. LEBOUTELLER, sont honorés des souscriptions de leurs majestés : LA REINE DES FRANÇAIS, — LA REINE D'ESPAGNE, — LE ROI DE NAPLES, — LE ROI DE HANOVRE, — LE ROI DE SARDAIGNE, — LE ROI DES GRECS, — S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS, — LES PRINCES DE CROÏE, — LE DUC D'OSUNA, — LE MARECHAL SOULT, — LE MARQUIS DE LAROCHEJAQUELIN, — LE COMTE DE TRAU, — LE COMTE D'ESKELES, et de beaucoup d'autres personnes de distinction.  
Un si haut patronage est à la fois un noble encouragement pour l'éditeur et une brillante publicité pour les artistes et les fabricants dont les productions prendront place dans les journaux de l'Exposition, véritable Musée de l'Industrie française, qui compte déjà plus de 1,500 souscripteurs parmi toutes les notabilités de l'Europe. — La CONTINUITÉ et la REGULARITÉ de cet entreprise sont assurées. MM. AUBERT et C<sup>e</sup>, fondateurs de plusieurs journaux dont le succès est bien connu, sont aujourd'hui chargés de la publication et de la vente. — La direction artistique reste à M. LEBOUTELLER, créateur et éditeur de cette belle collection.

Chacun des SIX GRANDS JOURNAUX DE L'EXPOSITION publie, par mois, une livraison composée de QUATRE GRAVURES SUR ACIER, format grand in-4<sup>e</sup>, et de QUATRE ARTICLES où l'on trouve l'emploi et les proportions de l'objet représenté, ainsi que le nom et l'adresse du FABRICANT ou du VENDEUR.

On peut souscrire à un seul, à plusieurs ou à tous les journaux de l'Exposition, moyennant le prix, par an, et par chaque journal, de 24 fr. pour Paris, — 50 fr. pour les départements.  
L'augmentation pour l'étranger est relative à l'éloignement et aux droits de douanes.  
A Paris, chez **LEBOUTELLER**, rue de la Bourse, 1, et chez **AUBERT et C<sup>e</sup>**, galerie Véro-Dodat. — Pour l'étranger, chez les principaux libraires.

**PARIS, MARSEILLE.**  
**SERVICE DIRECT EN POSTE** entre ces deux villes, **RUE COQ-HERON, 11.** Correspondance avec **TOULON.**

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine.  
**DRAGÉES (sans saveur), PASTILLES**  
**de LACTATE DE FER, de GELIS et CONTÉ**  
Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE CŒUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPERAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 f. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 395. Dépôts en province.

**DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET SODIUMIQUES AUX PYRAMIDES.**  
**DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE SODIUMIQUES.**  
295 RUE S<sup>t</sup> HONORÉ.

**Avis divers.**  
L'assemblée générale des actionnaires de la société des échafauds-machines Journet et C<sup>e</sup>, qui a eu lieu le 4 août, s'est ajournée au mardi 28 du même mois, à sept heures très précises de relevée, pour continuer la délibération tant sur le remplacement de M. Journet, gérant, que sur les conséquences du non remplacement.  
MM. les actionnaires sont invités à s'y trouver.

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **C. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de médailles et récompenses, nationales, etc.  
**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

Brevet d'invention. **CAUTERES.** Médaille d'honneur.  
**POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC**  
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

veau, aussi notaire à Paris, rue St-Martin, 119.

**SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.**  
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

**Adjudications en Justice.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

**MALADIE SECRÈTE, DARTRES, DÉPURATIFS** du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Envoie l'instruction gratis.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR.** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**EAU DE MELISSE DES CARMES** EAU DE BOYER SEUL FABRICATEUR DE FLORANGE. **R. TARANNE. 14** Cologne

Adjudication préparatoire le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.  
D'une MAISON, sise à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 23, à l'angle de la rue St-Antoine.  
Produit, 9,420 fr.  
Mise à prix : 125,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.  
2° A M<sup>e</sup> Archanbault-Guyot, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

**EAU O'MEARA** contre les **MAUX DE DENTS**  
1 fr. 75 c. le Bouteille. PHARMACIE, PLACE des Petits-Fères, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

**Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.**  
Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

**Ventes immobilières.**  
A vendre à l'amiable, une belle MAISON d'habitation, en parfait état de construction, sise entre cour et jardin, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré. — S'adresser, pour les renseignements sur cette maison qui peut être occupée de suite, à M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, et à M<sup>e</sup> Lou-

quai d'Orsay, 3, le 14 août, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1460 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur VIOT, négociant, rue St-Martin, 260, le 14 août, à 11 heures. (N<sup>o</sup> 1393 du gr.).  
Du sieur WIART, épicière à Belleville, rue de Romainville, 26, le 14 août, à 11 heures. (N<sup>o</sup> 1526 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur LECLERE, imprimeur sur étoffes et md de vins, rue Neuve de la Planchette, 12, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 (N<sup>o</sup> 1712 du gr.).  
Du sieur LESCROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14 (N<sup>o</sup> 1713 du gr.).  
Du sieur FAYE et femme, tenant hôtel garni, rue St-Paul, 40, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173 (N<sup>o</sup> 1732 du gr.).  
Des sieurs PERRIER frères, mds de rubans ambulans, rue St-Denis, 177, entre les mains de M. Breuille, rue St-Antoine, 81 (N<sup>o</sup> 1714 du gr.).  
Du sieur DE RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9 (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).  
Du sieur DUROZIÉ, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, entre les mains de MM. Saires, rue Michel-le-Comte, 23, et Supersac, rue Neuve-St-Jean, 2 (N<sup>o</sup> 1719 du gr.).  
Du sieur GÉRARD, ancien négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7 (N<sup>o</sup> 1746 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**RESTITUTION DE COMPTES.**  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUGE, fabricant de bonnetterie, rue Pavée, 1<sup>er</sup>, au Marais, sont invités à se rendre le 13 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte

**PATE et SIROP NAFÉ D'ARABÉ**  
Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

**PUBLICATIONS LEGALES.**

**Sociétés commerciales.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHALE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 juillet 1840, enregistré le 7 août suivant, par Texier, qui a reçu 9 fr. 90 cent. pour droits ;  
Entre : 1<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste BAZIERE père, propriétaire, demeurant rue du Gindre, 5, à Paris; 2<sup>o</sup> M. Jean-Désiré BAZIERE, mineur émancipé, suivant acte du 15 février 1838, enregistré, demeurant susdite rue, 5; 3<sup>o</sup> et M. Achille-Louis-Marie HOFFMANN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Taranne, 10;  
Il appert que la société formée entre les sus-nommés par acte sous seings privés du 2 juillet 1840, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication et la vente de la poudre de Seney, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que M. Guillemain, avocat, rue Garancière, 5, est chargé de la liquidation.  
Pour extrait,  
**CHALE.**

formée entre M. Louis-Désiré CHAPRON, négociant, et M. Noël-Gabriel-Marie-Latin DUBOIS, demeurant tous deux à Paris, rue de la Paix, 4 bis, où le siège de la société continue d'être provisoirement. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, dont la durée est fixée à quinze années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1840. Le fonds social est de 40,000 francs.  
Pour extrait,  
**DUBOIS.**

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, le 27 juillet 1840, enregistré ;  
M. Louis MONSOURD DE RICHEMONT, tailleur d'habits, et M. Victor-Charles-Julien MOQUET, sans profession, demeurant tous deux à Paris, place Richelieu, 1, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchands tailleurs d'habits, sous la raison sociale RICHEMONT et VICTOR MOQUET, dont le siège a été fixé en leur dite demeure, pour six années et un mois, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juin 1840.  
Les affaires de la société auront lieu au comptant et s'il est créé ou endossé des billets et effets quelconques la signature des deux associés sera indispensable pour leur validité et pour engager la société.  
La société sera dissoute soit à l'expiration de son terme, soit à l'expiration des treize premiers mois de sa durée, à la volonté de l'une des parties, après un avertissement fait un mois à l'avance, soit enfin par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

D'une délibération intervenue entre MM. les associés commanditaires de la société V. PALIS et comp., à la date du 5 août 1840, enregistrée à Paris le 6 août 1840, folio 11, verso, cases 3 et 4, par Texier qui a reçu pour droits 7 fr. 70 c., dixième compris ;  
Ladite société ayant pour objet l'exploitation du fonds de marchand brasseur, sis à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, 114 et 116.  
Il résulte :  
Que, conformément aux statuts sociaux, ladite société a été déclarée dissoute d'après le décès de M. V. Palis, gérant, survenu le 27 juillet 1840, et à partir de ladite époque, et que M. Edouard-Aldolphe ROSSEUW, demeurant à Paris, rue St-Lazare, n. 68, a été nommé liquidateur de ladite société.  
Paris, le 6 août 1840.  
Pour extrait conforme :  
**Ed. ROSSEUW,** liquidateur.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.**  
D'une sentence arbitrale rendue par M<sup>e</sup> Saunière et de Longchamp, avocats, à la date du 20 juillet dernier, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce, en date du 21 dudit mois de juillet, enregistré le 24.  
Il appert que la société formée entre M. Louis CARTERON et M. Ferdinand FABEL, sous la raison Ferdinand FABEL et CARTERON, pour l'exploitation de la fabrication de lettres découpées sur papier doré et argenté, a été déclarée dissoute à compter du 3 avril dernier, et que le-

dit sieur Louis Carteron, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n. 53, en a été nommé liquidateur.  
Pour extrait :  
**H. NOUGUIER.**

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Arsène-Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 8 août 1840, enregistré ;  
M. Jean-Philippe ROUSSAC, négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 1, a déclaré accepter, en remplacement de M. Martin LAFITTE, décédé, la qualité de co-gérant de la caisse générale du commerce et de l'industrie, qui lui avait été conférée par l'assemblée générale des actionnaires de ladite caisse, qui eut lieu le 25 juillet 1840.  
En conséquence, M. Roussac s'est engagé à donner tous ses soins et son temps aux opérations de la société, conjointement avec MM. Jacques Laffitte et Lebaudy, et accepter toutes les conséquences de la responsabilité attachée à ladite qualité de gérant.

**Tribunal de commerce.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
**Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :**  
Des sieurs BACHELIER et DERNE, négociants, rue Saint-Jacques, 104, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Stieglar, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1773 du gr.);  
Du sieur BOUVERVY, chapelier, rue du Puits-Blancs-Manteaux, 12, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1774 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur TOUCAS, md de vins-traiteur, rue de la Fontaine-du-But, à Montmartre, le 13 août, à deux heures et demie (N<sup>o</sup> 1760 du gr.);  
Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, le 14 août, à deux heures (N<sup>o</sup> 1763 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur FOURNIER, jeune, fabricant de ressorts, rue Grenier-St-Lazare, 13, le 14 août, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1678 du gr.);  
Du sieur CARTELET, [plombier-mécanicien,

quai d'Orsay, 3, le 14 août, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1460 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur VIOT, négociant, rue St-Martin, 260, le 14 août, à 11 heures. (N<sup>o</sup> 1393 du gr.).  
Du sieur WIART, épicière à Belleville, rue de Romainville, 26, le 14 août, à 11 heures. (N<sup>o</sup> 1526 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur LECLERE, imprimeur sur étoffes et md de vins, rue Neuve de la Planchette, 12, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 (N<sup>o</sup> 1712 du gr.).  
Du sieur LESCROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14 (N<sup>o</sup> 1713 du gr.).  
Du sieur FAYE et femme, tenant hôtel garni, rue St-Paul, 40, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173 (N<sup>o</sup> 1732 du gr.).  
Des sieurs PERRIER frères, mds de rubans ambulans, rue St-Denis, 177, entre les mains de M. Breuille, rue St-Antoine, 81 (N<sup>o</sup> 1714 du gr.).  
Du sieur DE RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9 (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).  
Du sieur DUROZIÉ, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, entre les mains de MM. Saires, rue Michel-le-Comte, 23, et Supersac, rue Neuve-St-Jean, 2 (N<sup>o</sup> 1719 du gr.).  
Du sieur GÉRARD, ancien négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7 (N<sup>o</sup> 1746 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**RESTITUTION DE COMPTES.**  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUGE, fabricant de bonnetterie, rue Pavée, 1<sup>er</sup>, au Marais, sont invités à se rendre le 13 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte

des syndics définitifs, leur donner quittus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 8845 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU LUNDI 10 AOUT.**  
Dix heures : Barbe et femme, fabricants de papiers peints, conc.; — Compère, libraire, remplace de synd.; — Garzend, md de vins, clôt.; — Dame Escallier, md à la toilette, id.  
Une heure : Dennery, md de meubles, tenant hôtel garni, id.; — Schwartz et Girard, tailleurs, id.; — Barbois, horloger, vérif.; — Haig et comp., imprimeurs sur étoffes, id.; — Fontfreyde, entrepreneur de peintures, rem. à 8<sup>h</sup>; — Rosset, doreur sur bois, synd.  
Deux heures : Vaudrand, ancien agent de remplacement militaire, id.; — Pilet, restaurateur, conc.  
Trois heures : Coré, sellier, id.; — Gautier, entrepreneur de charpente, id.; — Chapius, chef d'institution, clôt.; — Gravelin, mercier, id.; — Arrowsmith (Taverne anglaise), vérif.; — Poimboeuf, serrurier, synd.

**DÉCES ET INHUMATIONS.**  
Du 6 août.  
Mlle Duclos, rue Breda, 16. — Mme veuve Chaussée, rue d'Argenteuil, 15. — Mlle Vaton, passage Saulnier, 6. — Mme Havas, rue Blanche, 12. — Mlle Beaugrand, rue Coquenard, 39. — M. Guignardet, rue de Provence, 57. — Mlle Prou, rue du Faubourg-du-Temple, 113. — Mlle Verrier, rue Saint-Denis, 229. — Mme Basnage, rue du Faubourg-du-Temple, 60. — Mlle Garbal, rue Meslay, 33. — M. Reymondon, impasse Basfour, 15. — Mlle Burgevin, rue Guénégaud, 31. — M. Martin, rue Neuve-Sainte-Placide, 22. — Mme Roy, rue du Harlay, 20. — Mlle Taupin, rue du Cœur-Volant, 18. — Mlle Bert, rue du Petit-Bourbon, 9. — Mme Lecouivre, rue Neuve-Saint-Etienne, 27. — M. Aubry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — M. Plaisant, rue Princesse, 12. — M. Guthierrez, quai de l'Horloge, 79. — Mme Audin, rue de Tournon, 6. — Mme Landrieux, rue Mouffetard, 301. — M. Loisselier, rue de la Fidélité, 7. — Mme Michel, rue Galande, 32.

**BOURSE DU 8 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	114 10	114 70	114	—	—	114 50
— Fin courant...	114	—	114 80	114	—	114 70
3 0/0 comptant...	81	—	81 30	80 95	—	81 10
— Fin courant...	80 40	—	81 40	80 40	—	81 20
R. de Nap. compt.	101 50	101 50	101	—	—	101
— Fin courant...	101	—	100 40	101	—	101 40

Act. de la Banq. 3250 — Empr. romain. 101 —  
Obl. de la Ville. 1240 — Esp. det. act. 25 3/4  
Caisse Lafitte. 1060 — — — — — act. —  
— Dito. 5195 — — — — — pass. 6 1/4  
4 Canaux. 1250 — — — — — (3 0/0. 70 —  
Caisse hypoth. 770 — Belgiq. (5 0/0. —  
St-Germain 630 — — — — — Banq. 905 —  
Vers., droite. 490 — — — — — Emp. piémont. 1105 —  
— gauche. 327 50 3 0/0 Portugal. 21 —  
P. à la mer. — — — — — Haiti. —  
— Orléans. 490 — — — — — Lots (Autriche) —